



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

#### **Demande de permis de construire concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Toulon-sur-Allier (03)**

La société SOLON Investments Gmbh a déposé le 23 février 2010 à la mairie de Toulon-sur-Allier une demande de permis de construire (n° PC 003 286 10 Y0002) concernant une centrale photovoltaïque au sol. Des pièces complémentaires ont été déposées par le pétitionnaire les 12 mai, 9 août, 14 septembre et 1er octobre 2010.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-13 I. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale (AE) a été émis le 10 décembre 2010.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique.

### RESUME DE L'AVIS

Ce résumé rassemble les principaux jugements portés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

- Qualité du résumé non technique et de l'état initial

Le résumé non technique aurait utilement pu être amélioré. L'état initial est correctement caractérisé.

- Enjeux environnementaux de la zone du projet

Ils sont globalement faibles.

- Qualité de l'analyse des impacts et de la définition des mesures permettant d'y remédier

La logique consistant à rechercher d'abord des mesures pour éviter les impacts, puis pour les réduire et en dernier lieu pour les compenser n'apparaît pas clairement.

De même, les preuves que les mesures proposées seront effectivement réalisées ne sont pas suffisamment apportées.

Cependant, l'étude des impacts du projet et des mesures qui leurs sont associées est proportionnée et cohérente avec les enjeux environnementaux du site.

- Prise en compte de l'environnement par le projet

A condition que les mesures de préservation de l'environnement prévues soient effectivement mises en œuvre, la prise en compte de l'environnement dans ce projet est satisfaisante et compatible avec les enjeux environnementaux globalement faibles du site.

**FIN DU RESUME**

## **1. Présentation du projet**

### **1.1. Identification du pétitionnaire**

Le dossier a été déposé par la société SOLON Investments GmbH, représentée par Mr Benedikt ORTMANN.

### **1.2. Localisation du projet**

Le projet est localisé sur la commune de Toulon-sur-Allier, située dans la Communauté d'agglomération de Moulins Communauté, dans la vallée de l'Allier. La zone d'étude se situe à 2 km au sud du centre de la commune, au lieu-dit Les Dionnets, Domaines de Sannes. Elle concerne la parcelle cadastrée section YN n°14 (superficie de 12,056 ha).

Le site est encadré par :

- à l'ouest la voie ferrée Paris-Clermont-Ferrand
- au nord la route N79 (RCEA)
- à l'est la route N7

Un échangeur routier N79-N7 est de plus présent au nord-ouest du site.

### **1.3. Description de l'installation**

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes :

- Puissance de 3,51 Mwc ; production estimée : 3,8 GWh / an (alimentation d'environ 2000 foyers)
- Panneaux équipés de cellules monocristallines : 9400 modules photovoltaïques (puissance unitaire = 375 Wc)
- Structures de support en acier, fixations enfoncées dans le sol sur une profondeur de 90 cm maximum
- Cheminements entre les panneaux : environ 2,80 m
- 1 poste de livraison, 1 bâtiment servant à installer les équipements de surveillance de l'installation, 1 bâtiment "dépôt" servant notamment au stockage des panneaux défectueux
- Site clôturé
- Coût du projet : 15,5 M€
- Durée de vie minimum de 20 ans
- Recyclage des matériaux de l'installation et remise en état du site à l'issue de l'exploitation prévus
- L'étude d'impact indique que le projet comportera 5 transformateurs alors que le plan de masse en indique et localise 4 : ce point devra être éclairci
- Le raccordement au réseau de distribution d'électricité n'est abordé que de manière très succincte

A part les deux points ci dessus, la présentation du projet est faite de manière satisfaisante.

## **2. Qualité du dossier**

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

### **2.1. Résumé non technique**

Ce résumé ne permet pas de prendre connaissance du projet de manière satisfaisante. Il manque

en effet dans ce chapitre au minimum un plan de localisation, une carte de synthèse des enjeux, un plan d'implantation des panneaux, ainsi qu'au moins 1 ou 2 photomontages du projet depuis, par exemple, la RN7 et la RN79. La présentation d'exemples de projets déjà réalisés par la société SOLON (6 pages sur les 11 du RNT) n'est pas pertinente dans cette partie, d'autant plus que la plupart de ces projets n'utilisent pas la même technologie ("trackers", et non panneaux fixes), ce qui risque d'induire le lecteur en erreur.

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

Des plans et schémas placés en annexe illustrent les différentes thématiques.

- Topographie

Le site présente la topographie suivante :

- Dépression traversée par un fossé au nord, occupée par une zone humide
- Plateau au sud

- Eaux souterraines et superficielles

Le projet se situe à la jonction de 2 masses d'eau souterraines, dont la ME n°4128 "Alluvions Allier Aval", considérée comme vulnérable dans l'état des lieux de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Un périmètre de protection de captage AEP (L'Hirondelle, commune de Bessay-sur-Allier) se situe à 1 km au sud-ouest du projet.

La zone d'implantation du projet se situe à 2 km de l'Allier. Elle est incluse dans le bassin versant de l'Allier. 2 cours d'eau sont présents à proximité : la rivière de la Sonnante (à 300 m au nord) et le ruisseau de la Crevée (à 150 m à l'ouest).

Un fossé pluvial à écoulement intermittent traverse la pâture située au nord du site.

Le site est situé en dehors des zones présentant un risque d'inondation. (zonages des 2 PPRI concernant la commune de Toulon).

- Milieu naturel

Le projet est bordé à l'ouest par plusieurs zones réglementaires :

- ZNIEFF I "Confluent Allier-Sioule et aval"
- ZNIEFF II "Val d'Allier"
- ZPS "Val d'Allier bourbonnais" (zonage européen Natura 2000 pour la protection des oiseaux)

A 2 km à l'ouest, on relève également les zones suivantes :

- ZSC "Val d'Allier Nord" (zonage européen Natura 2000 pour la protection des habitats naturels)
- APB "Nidification des Sternes" et réserve naturelle du Val d'Allier

Une étude du milieu naturel (faune, flore et habitats) est jointe en annexe. Celle-ci s'appuie sur des données bibliographiques ainsi que sur des inventaires spécifiques. Les méthodes employées sont décrites de façon détaillée.

Le site est composé de terrains cultivés (2/3 sud du site : céréales) ou utilisés comme pâtures (1/3 nord) bordés de boisements (en limites nord et ouest). Quelques chênes isolés sont présents dans la partie pâturée. Un ruisseau temporaire traverse la partie nord du site. Les milieux liés à cet écoulement sont relativement dégradés du fait de la présence de bovins. L'intérêt patrimonial de l'ensemble de ces milieux est faible.

Aucune espèce végétale protégée, rare ou menacée n'a été recensée sur le site.

Quelques espèces animales protégées ont été observées sur le site (principalement des oiseaux, ainsi que le lézard des murailles). Les zones potentielles de reproduction des oiseaux et de chasse des chauves-souris, et la station où a été localisé le lézard des murailles sont localisées sur le 1/3 nord du site.

- Agriculture

Le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier est classé en IGP (indication géographique protégée) pour trois produits (agneau du Bourbonnais, bœuf charolais du Bourbonnais et volailles d'Auvergne). Il aurait été utile que le dossier indique les contraintes que ce classement implique sur l'utilisation des terres agricoles. Le projet consomme 8 ha de terres cultivées, dont la destination agricole a été préalablement supprimée par le plan local d'urbanisme (PLU) qui classe la parcelle en zone à urbaniser.

- Paysage et patrimoine

Une étude paysagère est jointe en annexe. Elle aborde de façon claire, assez complète et correctement illustrée le contexte paysager dans lequel s'insère le projet. Les perceptions du site font l'objet de prises de vue localisées sur un plan.

Le site est localisé dans la vallée de l'Allier, à la jonction avec le plateau de la Sologne de Neuilly-le-Réal qui la surplombe. Cette plaine alluviale constitue une entité plate, occupée par de grandes cultures et urbanisée (zones d'activités et infrastructures de transport).

Le site est pour partie dans le périmètre de protection du château de Montchenin (monument historique inscrit) et de son parc, et non "en limite" de celui-ci comme indiqué dans l'étude d'impact.

Le pré-diagnostic archéologique réalisé en décembre 2009 (prescrit par la DRAC) révèle que les enjeux archéologiques sont très limités.

- Contexte humain et économique

L'analyse du contexte humain fait apparaître le caractère périurbain résidentiel de la commune de Toulon-sur-Allier, située à l'entrée sud de l'agglomération moulinoise. 2 hameaux sont présents à 100 m du site.

2 zones d'activités sont situées à proximité du projet : la zone d'activités du Larry et le centre routier. Pour une meilleure compréhension du contexte local, il aurait été souhaitable que le plan joint en annexe (document de Moulins Communauté), par ailleurs difficilement lisible, fasse apparaître la zone du Larry.

Le projet se situe en zone 2AUI du PLU, dédiée au développement économique de Moulins Communauté. Le règlement de la zone stipule que l'emprise au sol des constructions doit représenter moins de 50% de la surface totale de la parcelle : il semble que cette condition ne soit pas respectée pour ce projet. Pour vérifier ce point, il est nécessaire que soit définie la notion de "construction".

- Réseaux et servitudes

Des zones non constructibles (bandes de 75 m à l'est de la N7 et à 100 m au sud de la N79) concernent le site d'implantation du projet. Or, il est indiqué dans la pièce complémentaire reçue le 9 août 2010 qu'une délibération de la mairie de Toulon (27 mai 2010) a approuvé une modification

du PLU permettant la construction de ce projet plus proche des axes routiers. Il aurait été appréciable de faire figurer ces servitudes sur un plan et d'indiquer en quoi la modification du PLU a réduit celles-ci.

On note la présence d'une conduite de gaz à l'ouest de la voie ferrée. Le projet est en dehors de la servitude liée à celle-ci.

Un risque lié au transport de matières dangereuses sur les infrastructures encadrant le site (voie ferrée, N7, N79 et canalisation de transport de gaz) existe sur le site mais n'est pas développé.

Un tableau synthétise et évalue les principaux enjeux de la zone d'implantation du projet. Cette analyse est globalement satisfaisante même si, à ce stade de l'étude, certains enjeux auraient dû être évalués comme "moyens" à "forts" étant donné que l'implantation et les caractéristiques du projet n'ont pas encore été définis finement. Cela concerne notamment :

- la présence de la masse d'eau "Alluvions Allier Aval" considérée comme vulnérable ;
- la présence du fossé d'écoulement au nord de la zone.

### 2.3. Principaux enjeux environnementaux du secteur d'étude

L'analyse de l'état initial et les données à disposition de l'autorité environnementale permettent de lister les principaux enjeux du site. Ils sont globalement faibles. On peut cependant distinguer :

- une zone plus sensible d'un point de vue environnemental au nord du site
- une masse d'eau souterraine vulnérable au droit du site
- des zonages réglementaires en bordure ouest du site (ZNIEFF et zones Natura 2000)
- le périmètre de protection du château de Montchenin et de son parc

### 2.4. Justification du choix de l'aménagement

La justification du choix du site repose notamment sur l'absence d'enjeux environnementaux majeurs sur la zone du projet, ce qui a été correctement démontré dans l'analyse de l'état initial.

### 2.5. Analyse des impacts et mesures

La remarque introductive de cette partie aurait dû insister sur le fait que les mesures présentées dans cette partie visent à éviter, réduire, et, en dernier recours, compenser les effets dommageables du projet. Cette logique n'apparaît pas clairement dans l'étude d'impact.

- Eaux souterraines et superficielles

En l'absence de terrassements importants (fixation au sol des structures sur une profondeur maximum de 90 cm) et moyennant les précautions durant la phase chantier détaillées dans le dossier, l'impact sur les eaux souterraines peut être considéré comme négligeable.

Moyennant les mêmes précautions durant la phase de chantier qu'évoquées précédemment et étant donné que la dépression au nord de la parcelle ne sera pas aménagée, l'impact sur les eaux superficielles (et notamment sur l'Allier) peut être considéré comme négligeable. Le bassin versant du fossé d'eau pluvial aurait cependant pu être identifié afin de s'assurer que le projet n'empiète pas sur celui-ci.

- Milieu naturel

Le 1/3 nord du site, où se concentrent les enjeux relatifs à la faune, à la flore et aux milieux, n'étant pas impacté par le projet, il est considéré que les impacts sur ce thème sont négligeables. Il est également conclu rapidement dans le complément fourni par le pétitionnaire le 5 mai 2010 à

l'absence d'impact sur les zones Natura 2000, particulièrement la ZPS "Val d'Allier bourbonnais", limitrophe du projet.

Une préconisation figure dans le tableau de synthèse de l'analyse des impacts concernant la période de réalisation des travaux : il est préconisé de conduire ceux-ci "en dehors des périodes sensibles pour la faune". Il aurait été utile de préciser les dates prévues et que le maître d'ouvrage s'engage de manière ferme à respecter celles-ci.

- Paysage et patrimoine archéologique

L'insertion paysagère du projet fait l'objet de photomontages (analyse paysagère jointe en annexe).

La description et la localisation des aménagements paysagers prévus pour éviter ou atténuer les impacts du projet restent trop succinctes et peu illustrées. De plus, l'utilisation répétée du conditionnel à la page 68 ("Au nord, la plantation d'arbres et d'arbustes le long de la rupture de pente pourrait permettre de jouer sur les perceptions depuis la voie ferrée et la RN79 [...] ou "l'implantation de végétation en limites du site à l'est pourrait limiter les vues sur la centrale photovoltaïque depuis la RN79") induit un doute quant à ce qui sera effectivement réalisé par le maître d'ouvrage. Enfin, les essences utilisées pour les plantations (arbres et arbustes) dont il est question au nord et à l'est ne sont pas détaillées. Ces plantations jouent notamment un rôle dans l'absence de visibilité de l'installation depuis l'extrémité ouest de l'allée d'accès au château de Montchenin.

- Agriculture

L'impact sur la diminution des terres agricoles aurait pu être détaillé, notamment au regard de la classification IGP de la commune de Toulon-sur-Allier évoquée dans l'analyse de l'état initial. Cependant, l'étude conclut à juste titre à un impact faible, l'avenir agricole de la parcelle étant déjà supprimé par le PLU.

- Entretien du site

L'entretien du site par un cheptel de moutons est présenté comme une alternative à l'utilisation de produits phytosanitaires (p.57). Cependant, le dossier indique que cette activité est seulement envisagée. Il est nécessaire que ce point soit précisé afin d'avoir une garantie que le maître d'ouvrage mettra en œuvre cette mesure d'accompagnement. Il serait notamment appréciable de disposer d'informations sur les contacts pris par le maître d'ouvrage avec des éleveurs ovins locaux prêts à s'associer à la démarche, et ce même si un engagement ferme entre l'exploitant et un éleveur ne pourra être conclu qu'une fois le projet autorisé.

- Réseaux et servitudes

Comme l'indique le pétitionnaire dans une pièce complémentaire au dossier déposée le 9 août 2010, la procédure de modification du PLU de la commune permettant la construction du projet à moins de 75 m de la N7 a eu lieu (délibération en date du 27 mai 2010). Comme indiqué dans la partie 2.2., ce point aurait mérité d'être intégré plus clairement dans l'étude d'impact. La zone non aedificandi au sud de la N79 est respectée car le projet évite la dépression située au nord du site.

- Raccordement au réseau de distribution d'électricité

Il aurait été apprécié par l'AE que le (ou les) poste(s) source le(s) plus proche(s) soient localisés (plusieurs scénarios pouvant être envisagés) afin de pouvoir juger de l'impact potentiel des travaux de raccordement futurs, directement liés au projet.

Un tableau synthétise, par thèmes, les impacts du projet et les mesures qui leurs sont associées. L'étude des impacts du projet et des mesures qui leur sont associées est proportionnée et cohérente avec les enjeux environnementaux du site.

## 2.6. Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation

Les sources consultées et les méthodes employées sont listées.

Les références des personnes ayant réalisé l'étude faune/flore jointe en annexe auraient utilement pu figurer dans ce tableau.

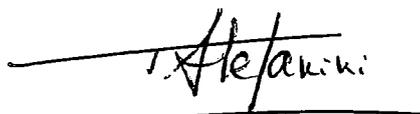
## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le site d'implantation du projet, prévu dans le PLU pour les activités économiques, présente peu d'enjeux environnementaux notamment du fait de son encadrement par 3 infrastructures de transport majeures et de la topographie plane du site qui réduit sa visibilité lointaine. La sensibilité plus forte de la partie nord de la parcelle a été prise en compte car le projet évite cette zone. De plus, étant sans fondation ni rejet liquide, le projet est peu impactant pour les eaux souterraines et superficielles.

L'engagement du maître d'ouvrage sur la mise en place des mesures de réduction et de compensation des impacts devrait en revanche figurer de manière plus claire, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un élevage ovin sur la zone, la réalisation des aménagements paysagers, importants notamment au regard de la proximité du château de Montchenin, ou encore la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune.

En conclusion, même si certains aspects auraient pu être davantage détaillés et à condition que les mesures de préservation de l'environnement prévues soient effectivement mises en œuvre, la prise en compte de l'environnement dans ce projet est satisfaisante et compatible avec les enjeux environnementaux du site.

Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2010

  
Patrick STEFANINI